QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01

Assistants maternels.

collective lesquelles prévoient que c'est l'employeur qui fixe les dates de congé et, qu'en cas d'absence d'accord entre des employeurs multiples, l'assistant maternel détermine au 1 mars les dates de ses congés. Au-delà de ces dispositions conventionnelles, il y a lieu de se référer au droit commun sur les congés payés, à savoir que les congés payés doivent être pris. Ils ne peuvent être rémunérés sans être pris, que dans l'hypothèse où les parties se trouvent dans l'impossibilité de les prendre pour des motifs qui ne tiennent pas à la seule volonté des parties (fin de contrat par exemple). Autrement dit, un assistant maternel que l'employeur met en situation de pouvoir prendre ses congés	CONGES PAYES	
ne peut refuser de les prendre sauf au risque de perdre les congés acquis (sauf accord des parties pour pouvoir les reporter sur la période suivante).	2 -4 Modalités de prise des congés payés ?	collective lesquelles prévoient que c'est l'employeur qui fixe les dates de congé et, qu'en cas d'absence d'accord entre des employeurs multiples, l'assistant maternel détermine au 1 ^{ex} mars les dates de ses congés. Au-delà de ces dispositions conventionnelles, il y a lieu de se référer au droit commun sur les congés payés, à savoir que les congés payés doivent être pris. Ils ne peuvent être rémunérés sans être pris, que dans l'hypothèse où les parties se trouvent dans l'impossibilité de les prendre pour des motifs qui ne tiennent pas à la seule volonté des parties (fin de contrat par exemple). Autrement dit, un assistant maternel que l'employeur met en situation de pouvoir prendre ses congés ne peut refuser de les prendre sauf au risque de perdre les congés acquis (sauf accord des parties pour